

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS14-3160-SI-2293/
DIMENC

Le directeur

à

Nouméa, le 24 OCT 2014

Monsieur le Directeur Général de la Société Le Nickel SLN - SA
2 rue Desjardins
BP E5
98 848 Nouméa Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° 573
Autosurveillance liée à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel, Doniambo – commune de Nouméa

Référence : Bilan annuel de la qualité de l'air – année 2013
Bilan de la qualité de l'air – 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2013

Monsieur le Directeur Général,

J'ai honneur d'accuser réception de vos transmissions citée en référence.

La lecture du bilan annuel 2013 et des bilans des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2013 amène certaines remarques de ma part :

- Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n°2366-2013/ARR/DIMENC du 20 septembre 2013 ne sont pas toutes intégrées dans le rapport du 4^{ème} trimestre ni dans le rapport annuel (modification des conditions de vents pour le passage en TBTS, ajout des deux stations de surveillance supplémentaires, ajout de nouvelles valeurs limites). Ce point est à reprendre car ces nouvelles prescriptions sont applicables à compter le dernier trimestre de 2013 ;
- Dans certains rapports, des moyennes trimestrielles sont comparées à des valeurs de références annuelles. Il est important de garder en mémoire que pour conclure au regard de valeurs de référence, il est nécessaire de comparer des valeurs représentatives de pas de temps identiques ou sensiblement identiques. Si tel n'est pas le cas, la conclusion doit être nuancée ;
- Lorsque les dépassements de certaines valeurs de référence sont autorisés sur une période limitée, il est indispensable de le préciser pour plus de clarté dans la lecture des résultats ;
- Selon les parties des rapports, les dépassements sont quantifiés soit en nombre soit en heure, ce qui parfois porte à confusion. Ce point doit être clarifié ;
- Bilan annuel 2013 :
 - Attention, le monoxyde d'azote est oxydé en dioxyde d'azote grâce à l'oxygène de l'air qu'il soit sous forme O₂ ou O₃. Ce point est à clarifier au paragraphe 6.1 ;

- Le paragraphe 5.3 ne présente pas l'historique des résultats relatifs au seuil d'information et de recommandation ;
- Le 3^{ème} alinéa du paragraphe 7 doit être clarifié concernant le type de seuil considéré ;
- Bilans 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2013 :
 - Les consommations de fuel présentées dans le corps du rapport ne correspondent pas toujours à celles fournies dans le tableau détaillé en annexe. De plus il serait intéressant, lorsque la consommation en fuel du trimestre est plus faible ou plus forte qu'habituellement, de faire un commentaire, tel qu'il a été fait sur le bilan annuel ;
 - Dans le paragraphe descriptif des épisodes de pollution au SO₂, l'ajout d'informations relatives à la puissance de la centrale et aux variations de puissance durant l'épisode permettrait une meilleure appréhension par le lecteur des actions menées par l'exploitant ;
 - Les rapports trimestriels ne présentent aucune conclusion générale sur la qualité de l'air du trimestre au regard des autres trimestres de l'année ni des trimestres correspondant des années précédentes. Ces informations permettraient d'avoir un comparatif saisonnier sans avoir à attendre le bilan annuel ;
 - Dans le rapport du 3^{ème} trimestre 2013, les paragraphes II.B.2.a) et c) présentent deux valeurs incohérentes pour le dépassement de la valeur de 350 µg/m³. Ce point doit être revu ;
 - Le bilan du 4^{ème} trimestre n'intègre pas les informations relatives aux deux stations de suivi de la qualité de l'air ajoutées à l'arrêté n° 2366-2013 précité (Faubourg Blanchot et Griscelli) ;
 - Dans le rapport du 4^{ème} trimestre 2013, le nombre de données manquantes en PM₁₀ pour la station de Montravel doit être expliqué, car assez élevé ;
 - Dans le rapport du 4^{ème} trimestre 2013, au paragraphe II.B.3.d), le problème constaté sur le boîtier de transmission des données météorologiques SLN doit être détaillé : durée de l'indisponibilité, impact potentiel sur le pic de pollution... ;

En conséquence, je vous prierai de bien vouloir me fournir au plus vite les rapports à jour des remarques afin que je puisse les faire parvenir aux autres destinataires comme prévu dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur à ce jour. Un exemplaire de ces rapports nous parviendra en version papier et un exemplaire en version électronique.

Je tiens aussi à vous alerter quant aux délais de fourniture de ces rapports. L'arrêté prévoit un envoi des rapports trimestriels dans le mois suivant la fin du trimestre et un envoi du bilan annuel dans les trois mois suivant la fin de l'année écoulée. Je constate que les bilans des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2013 ainsi que le bilan annuel 2013 n'ont été reçus qu'en septembre 2014 et que le bilan annuel 2012 ainsi que les bilans des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2014 n'ont pas encore été reçus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

